

Séances en piscine.... Attention danger !

Les textes réglementaires : A nouveau l'Administration veut obliger les enseignants à prendre en charge un groupe d'élèves à la piscine pour l'enseignement de la natation au mépris de graves problèmes de sécurité et de responsabilité et des textes réglementaires : article 1384 du Code Civil - circulaire du 3 juillet 1992 (RLR 724-4) - circulaire du 13/07/2004 (BO n° 32) - circulaire rectificative du 15 octobre 2004 - circulaire du 23/07/1999 (BO spécial n°7) - circulaire du 18 septembre 1997 (Surveillance et sécurité).

L'article 1384 du Code Civil pose la responsabilité générale de l'enseignant : « *l'enseignant a la responsabilité des élèves placés sous sa surveillance* ». La circulaire du 18/09/97 (BO n°34) reprenait déjà cette obligation fondamentale : « *la surveillance est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce* ».

La circulaire du 13/07/2004 puis la circulaire modificative du 15 octobre 2004 ont rappelé ces obligations de surveillance et de sécurité des élèves confiés à l'école publique à la page 1385 du BO n°32 du 9/09/2004

Les exigences de l'Administration vis à vis de nos collègues sont-elles conformes à la réglementation ?

L'administration cherche à s'appuyer sur cette circulaire où il est écrit : « *l'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe ou, à défaut l'enseignant qui, dans le cadre de l'organisation du service assure l'encadrement des séances de natation. Il participe effectivement à l'enseignement notamment en prenant en charge un groupe de travail* ».

Chacun aura noté que la responsabilité de l'enseignant est d'encadrer LES séances de natation. L'administration interprète la 2^{ème} phrase comme impliquant que l'enseignant doit enseigner la natation à un groupe d'élèves. Notons également qu'il est marqué « groupe de travail » et pas groupe d'élèves. Voyons si cette interprétation est conforme aux règles de compétence de responsabilité et de sécurité.

Compétence ? Pour enseigner la natation et intervenir dans le sauvetage d'un élève en difficulté dans le bassin, il faut être titulaire d'un diplôme d'Etat, le BEESAN dont les aptitudes sont contrôlées pour les

MNS tous les 5 ans. Or l'enseignant n'est ni titulaire du BEESAN ni du Brevet d'Etat de MNS, il n'a donc ni les compétences pour enseigner la natation ni pour sauver un élève en difficulté.

Responsabilité et sécurité ? La circulaire du 21/09/1999 définit les organisations pédagogiques permettant de les assurer : c'est « *le maître (qui) assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives* » et plus loin : « *en cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention* ».



SNUDI FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles de l'Enseignement Public Force Ouvrière

6, rue Gaston Lauriau -
93513 Montreuil Cedex

ISSN 1271 - 4437
CPPAP n° 0910 S 07512
Imprimé par nos soins

Directeur de la Publication:
Norbert TRICHARD

Séances en piscine : attention, danger !

C'est donc bien le maître qui est responsable de l'organisation pédagogique et de sa qualité.

Comment peut-il s'assurer que les intervenants prenant d'autres groupes respectent les conditions d'organisation, la sécurité, si l'enseignant a pris en charge un groupe d'élèves ?

Comment peut-il suspendre ou interrompre immédiatement la séance s'il s'occupe de son groupe d'élèves ?

Conséquences pénales ? « Toute faute commise par un enseignant dans l'exercice de ses fonctions qui serait à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève peut susciter une action devant les tribunaux » et plus loin dans la circulaire du 15/10/2004 : « Sur le plan pénal, la responsabilité de l'enseignant, comme celle de tout citoyen, est personnelle ». Ainsi si l'enseignant ne suspend pas une séance alors qu'un élève est en danger ou difficulté grave et qu'ensuite il se noie ou est gravement blessé ou handicapé « sa responsabilité pénale pourra être recherchée » (page 1786-BO n° 32 du 9/09/2004) !

Que cherche l'administration en voulant obliger les enseignants à prendre en charge un groupe d'élèves, en ne leur permettant plus, ainsi, d'exercer leur mission de contrôle des activités et de sécurité ?... Alors qu'elle ne peut ignorer le jugement de la Cour d'Appel de Versailles (Publié par S.A.U le journal national de « L'Autonome » de mars 1991) **dont nous reproduisons les attendus et la condamnation d'une institutrice** (Chacun notera que l'institutrice est condamnée plus lourdement que les MNS) :

Une institutrice condamnée à 3 mois de prison avec sursis suite à la noyade d'une de ses élèves !

(Jugement de la Cour d'Appel de Versailles du 26 novembre 1990)

Les attendus du jugement sont implacables : « Les différentes circulaires ministérielles prescrivent au maître qui doit toujours être présent avec sa classe de compter ses élèves à l'entrée dans l'eau et à la sortie et en outre le plus souvent possible. Elles définissent sa participation à la surveillance générale, l'accent étant mis sur la sécurité en toutes modalités ».

Et : « Il ressort des déclarations et des vérifications que Mme... N'a pas compté ses élèves en les faisant entrer dans l'eau ni au sortir du pédiluve et qu'elle n'en a même pas indiqué le nombre aux moniteurs en les leur confiant ; ce faisant, elle n'a pas exercé la surveillance qui lui incombait et ceci a ralenti les recherches un certain temps alors qu'elles doivent être instantanées pour ne pas s'avérer illusoire (...). Elle a donc commis une faute caractérisée en relation avec le temps d'immersion et, par conséquent, avec le décès de N... quelles que soient les fautes des autres ».

Les condamnations : l'institutrice à 3 mois de prison avec sursis, 7 000 F d'amende, les 2 MNS chacun à une amende de 4 000 F, plus 8 000 F de frais de justice et aux entiers dépens aux 3 responsables (Les condamnations financières ont été prises en charge par l'Etat en vertu de la loi de 1937).

Toute prise en charge par un enseignant d'un groupe d'élèves l'empêcherait d'exercer ses obligations en ce qui concerne la qualité des séances et la sécurité des élèves de sa classe.



Le SNUDI-FO demande instamment à l'Administration de respecter la circulaire du 23/09/99 qui répond par une organisation que peut choisir l'enseignant qui rappelons-le, reste le maître de l'ensemble de l'activité : situation II 3-2-2 page 11.

« La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier. Dans ce cas, chaque groupe reste encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble »

...et il peut ainsi à tout moment « suspendre ou interrompre immédiatement les activités en cas de problèmes ».